

lui paie dans les soixante jours qui suivent l'avis de décès régulièrement donné, autant de dix centins qu'il y a de sociétaires inscrits à cette caisse, jusqu'à concurrence de mille.

24. Toutefois le sociétaire qui, à la date du décès de sa femme, doit des arrrages à la caisse des secours, perd un centin par sociétaire inscrit à cette caisse, jusqu'à concurrence de mille sociétaires, pour chacun des appels de versements non payés à la date du décès. En lui remettant la balance, s'il y a lieu, la Société lui retient le montant de tous les arrrages qu'il peut devoir.

AVIS À DONNER

25. Pour toucher le montant du bénéfice accordé par la clause *vingt deux*, du présent article, le sociétaire qui perd son épouse doit en notifier la Société par avis adressé au secrétaire du bureau où ce sociétaire est inscrit.

Cet avis doit être rédigé conformément à la formule No. , accompagné d'un extrait mortuaire et d'un certificat du médecin qui a donné ses soins à la femme décédée, constatant la nature et la durée de la maladie qui a causé le décès.

FORFAITURE DE CE BÉNÉFICE

26. Le sociétaire qui fait de fausses déclarations quant à la santé de sa femme, lors de son inscription à la caisse des secours ou lors d'une réintégration, perd tous droits au bénéfice accordé par la clause *vingt deux* du présent article.

ARTICLE 18

Onzièmement Que l'article 18, constitution du Bureau Principal, soit l'article 15.

ARTICLE 19

Douzièmement Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'article 19, constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les *dix-sept* clauses suivantes, comme article 16.

DÉLIBÉRATIONS

1. Les assemblées du Bureau Principal ont lieu le dernier mardi de chaque mois à sept heures et demie du soir ; si le mardi se trouve un jour de fête d'obligation, la séance a lieu le jeudi suivant.

2. Le quorum est de quinze membres, y compris le président.

3. Le procès-verbal du Bureau Principal contient : 1. les nom et prénoms d'au moins quinze membres présents, afin de constater la présence du nombre de sociétaires requis pour former le quorum d'une assemblée ; 2. les avis de motions ; 3 les motions ; 4. les amendements faits aux règlements et toutes les autres questions qui ont été régulièrement soumises.

4. Toute motion doit être précédée d'un avis, lequel ne souffre aucune discussion. Cet avis de motion reste par devers le Bureau Principal jusqu'à l'assemblée suivante ; néanmoins, il peut devenir motion à la même assemblée, avec l'assentiment des deux tiers des membres présents.

5. Toute motion présentée doit être écrite, proposée et secondée par deux membres présents, avant d'être mise aux voix, elle est lue par le président ou une personne autorisée par lui. Une fois ces formalités remplies, nulle motion ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée. Tant que la motion soumise n'a pas été résolue, il ne peut en être proposé une autre, si ce n'est une motion en amendement.

6. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre. Elle peut être proposée de vive voix.

7. Lorsque dans une assemblée du Bureau Principal une question a été soumise et que décision a été prise sur icelle, cette même question ne peut plus être soulevée avant trois mois à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne peut être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

8. Le vote se fait par levé et assis. A la demande de quinze membres, les noms des *pour* et *contre* sont enregistrés dans le procès-verbal.

9. L'heure ordinaire des assemblées du Bureau Principal est à sept heures et demie p. m. A huit heures, s'il n'y a pas un nombre de membres suffisant pour former le quorum, les noms des membres présents sont enregistrés et l'assemblée est close.

10. Tout membre désirant prendre la parole doit la faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. le Président, qui doit s'en tenir à la question qui fait l'objet du débat, évitant toute personnalité.

11. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le président l'accorde à celui qu'il a vu se lever premier de son siège.

12. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement. Celui qui soulève cette question d'ordre est tenu d'en motiver les raisons et de citer la ou les clauses du règlement ou l'autorité qui s'applique à la question d'ordre qui soulève ; le membre ainsi interrompu dans ses remarques peut ensuite s'expliquer. L'assemblée, s'il en est appelé à la décision du président à la sienne, règle la question sans débat ; s'il n'y a pas appel, la décision du président est finale.

13. Pour renverser la décision du président, il faut les deux tiers des votes enregistrés.

14. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

15. Nul membre ne peut parler plus de deux fois sur la même question et plus de 5 minutes chaque fois.

16. La question préalable peut être proposée de vive voix, mais du moment qu'elle a été acceptée, aucun amendement ne peut être fait.

17. Lorsque le président met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir ni rien faire qui puisse troubler l'ordre.

Treizièmement Que l'ordre des délibérations du Bureau Principal soit révoqué et remplacé par le suivant.

ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

- 1—Lecture du procès-verbal ;
- 2--Rapports ;
- 3—Ordre du jour ;
- 4—Remarques dans l'intérêt de la Société ;
- 5—Avis de motion ;
- 6--Motions ;
- 7—Ajournement.

Quatorzièmement Que les articles 20, 21 et 22, constitution du Bureau Principal, soient les articles 17, 18 et 19.

Première lecture 21 janvier 1896.
Deuxième lecture 4 février 1896.
Troisième lecture le 24 mars 1896.

Adopté unanimement